

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 JUILLET 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**VIVIUM Société Anonyme**, anciennement ING INSURANCE SA,  
dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 153,

**partie appelante au principal, intimée sur incident,**  
représentée par Maître WYNS A. loco Maître DEWIT Bernard,  
avocat à BRUXELLES,

Contre :

**M**                      **N**

**partie intimée au principal, appelante sur incident,**  
représentée par Maître GREGOIRE Philippe, avocat à  
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- le jugement dont appel, prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 13 avril 2010, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée par la SA VIVIUM, reçue au greffe de la Cour du travail le 8 juillet 2010.
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées respectivement le 6 octobre 2010 et le 16 février 2011,
- les conclusions et dernières conclusions de la partie appelante déposées respectivement le 7 décembre 2010 et le 13 avril 2011,
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 avril 2012.

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.**

### **I.1.**

Madame N M a été victime d'un accident du travail le 11 janvier 2006 alors qu'elle travaillait au service de la SA M&S MODE BELGIE assurée contre les accidents du travail par la SA VIVIUM.

Elle fut violemment agressée sur son lieu de travail (le magasin « Cassis » situé à la chaussée d'Ixelles) par trois individus cagoulés, dont l'un lui a mis un revolver sur la tête pendant que les autres forçaient sa collègue à ouvrir les coffres et à leur remettre l'argent. Tirée par les cheveux, jetée à terre, ligotée à l'aide de liens en plastique, bâillonnée à l'aide de ruban adhésif, elle a cru sa dernière heure arrivée.

Fortement choquée, Madame M a été directement emmenée à l'hôpital d'Ixelles et de là, transférée à Molière Longchamp, où elle est restée hospitalisée durant cinq semaines.

Elle a ensuite été traitée par le Docteur STROOBANTS pour un important syndrome anxio-dépressif post-traumatique et suivie par un psychologue.

La SA VIVIUM a pris le cas en charge et a indemnisé l'incapacité temporaire totale de travail jusqu'au 31 août 2007.

Le 29 août 2007, le Docteur RAMPELBERG, médecin conseil de l'entreprise d'assurance, après avoir demandé l'avis du Docteur GRABER, a soumis à Madame M. un document « *accord-indemnité* » proposant de consolider le cas au 1er septembre 2007 sur les bases suivantes :

- lésions : « *choc psychologique important* »
- incapacité temporaire totale de travail du 11 janvier 2006 au 31 août 2007
- incapacité permanente de travail de 10% à partir du 1er septembre 2007.

L'entreprise d'assurances a également refusé la prise en charge du traitement par kinésithérapie de cervicalgies dont souffrait Madame M.

Ne pouvant accepter l'offre d'indemnisation, Madame M. a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles, par citation du 23 novembre 2007.

Par jugement du 29 janvier 2008, le Docteur Jean-Pierre DEHON, psychiatre, fut désigné en qualité d'expert avec mission essentiellement de décrire les lésions causées par l'accident du travail, de déterminer les périodes et les taux d'incapacité temporaire de travail, de fixer la date de consolidation des lésions et de proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions.

#### I.2.

Le Docteur DEHON a déposé son rapport le 28 juillet 2008.

Ses conclusions sont en substance les suivantes :

- lésions : séquelles post-commotionnelles muées progressivement en névrose post-commotionnelle (les cervicalgies ne sont pas retenues, conformément à l'avis du spécialiste radiologue consulté par l'expert, le Professeur MAHIEU)
- incapacité temporaire de 100% du 11 janvier 2006 au 31 août 2007
- incapacité temporaire de 50% du 1er septembre 2007 au 31 juillet 2008
- consolidation au 1er août 2008
- incapacité permanente de travail de 25%

#### I.3.

Madame M. a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise et a introduit une demande incidente tendant à se voir reconnaître le droit à l'indemnité d'incapacité temporaire totale de travail durant la période où son incapacité temporaire est devenue partielle, par application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail.

La SA VIVIUM, quant à elle, a contesté les conclusions du rapport en ce qui concerne le taux d'IPP proposé par l'expert et la date de consolidation des lésions.

Elle a demandé en conséquence au Tribunal du travail de dire pour droit que le taux de l'incapacité permanente dont reste atteinte Madame M. à la suite de l'accident du 11 janvier 2006 est de 10% à partir du 1er septembre 2007 et, à titre subsidiaire, de désigner un nouvel expert judiciaire.

#### I.4.

Par le jugement contesté du 13 avril 2010, le Tribunal du travail a rejeté les arguments de la SA VIVIUM et a entériné les conclusions du rapport d'expertise.

Il a également rejeté la prétention supplémentaire de Madame M. estimant la demande fondée sur l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail « *quelque peut prématurée* » (sic) ».

## II. OBJET DES APPELS.

### II.1.

La SA VIVIUM demande de réformer le jugement en ce qu'il a estimé que l'évaluation proposée par l'expert de la perte de capacité de travail résultant de l'accident du travail était correcte.

L'appelante réitère donc devant la Cour du travail ses demandes telles que formulées devant les premiers juges, à savoir, à titre principal, fixer le taux de l'IPP à 10% et, subsidiairement, désigner un nouvel expert judiciaire.

### II.2.

Madame M. postule la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport d'expertise.

Elle forme appel incident en ce que le jugement ne lui a pas accordé le bénéfice de l'indemnisation totale de son incapacité temporaire de travail.

## III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

### III.1. Quant aux griefs élevés par l'appelante à l'encontre du rapport d'expertise et à l'encontre du jugement dont appel.

#### III.1.1.

L'appelante reproche à l'expert judiciaire de n'avoir pas rencontré les observations formulées par le Docteur RAMPELBERG, sur la base du rapport du Docteur GRABER, suite à la communication du rapport provisoire en date du 22 mai 2008.

Elle fait, par ailleurs, grief au jugement du 13 avril 2010 d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu, sur la base du rapport du Docteur GRABER – qui est unilatéral – de s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire.

Elle estime que le rapport du Docteur GRABER contenait un élément médical significatif, à savoir un *testing* psychologique, qui est un élément objectif. Selon l'appelante, un tel élément objectif fait défaut dans les travaux d'expertise menés par le Docteur DEHON, de sorte qu'il ne serait pas possible de déterminer la part des séquelles psychiques attribuables à l'accident et des éléments d'ordre psychiatrique tenant à la personnalité de l'intimée.

### III.1.2.

Dans son courrier du 17 juin 2008, en réaction à l'envoi du rapport provisoire d'expertise, le Docteur RAMPELBERG faisait remarquer ce qui suit :

*« En premier lieu, je note l'examen strictement négatif du Prof. Mahieu, qui me justifie quant au refus de la prise en charge une kinésithérapie de la nuque manifestement non motivée par les séquelles de l'accident. Si Madame M                    éprouve à cet égard un sentiment d'injustice, je crois pouvoir affirmer que ce sentiment est totalement injustifié.*

*Il en est de même pour les brimades et les humiliations que j'aurais fait subir à Madame M                   . Madame a proféré dès le début des plaintes de douleurs nucales, et il est bien évident que dans pareil contexte il est indiqué d'effectuer un examen complet de la colonne vertébrale et de la statique. C'est pourquoi je lui ai demandé de se déshabiller, gardant d'autre part son linge intime. Je n'en peux rien si madame M                    a eu l'idée un peu particulière de mettre un string pour se rendre à un examen médical, examen qui avait été annoncé dans la lettre de convocation.*

(...)

*La compagnie Vivium, à ma proposition d'ailleurs, a certes reconnu la réalité de la situation de victime de Madame M                    lui octroyant d'ailleurs une incapacité permanente ou partielle nullement dérisoire, de dix pour cent. Au moment cependant de déterminer l'incapacité permanente partielle, je crois qu'il faut distinguer entre l'impact réel dû à l'accident et la présentation des plaintes de Madame M                   , lesquelles contiennent essentiellement des protestations et des accusations qui sont largement non fondées. L'exemple le plus aillant est certes l'absence de lésions nucales réelles. Dans ce contexte, je crois qu'il serait exagéré de lui reconnaître une incapacité permanente partielle de 25% pour les séquelles de l'accident. Je crois toujours que l'avis pondéré du Docteur Graber se justifie laissant de côté des problèmes qui tiennent essentiellement à l'attitude revendicatrice que Madame M                    a voulu adopter, proférant d'ailleurs des accusations nullement justifiées dont je pourrais me formaliser. Je préfère cependant ne pas entrer dans un jeu d'accusations et de contre-accusations que doit éviter dans l'accomplissement de sa tâche difficile un médecin-conseil. ».*

L'expert judiciaire a tenu compte de ces réflexions, même si, il est vrai, il n'y a pas consacré pas une rubrique spéciale dans son rapport définitif comme il l'a fait (page 10 du rapport) « *Concernant les remarques de Maître Grégoire* ».

Non seulement l'expert a rencontré les remarques du médecin-conseil de la SA VIVIUM mais il a motivé l'inutilité, selon lui, de procéder à un *testing* psychologique outre ceux (« *Eysenck* » et « *Bonnet* ») réalisés par lui :

*« Nous pensons que toute personnalité peut s'avérer traumatisée et revendicative lorsqu'elle est totalement innocente d'une agression éventuellement lourde de conséquences sur son fonctionnement psychique parfois déjà précaire.*

*Que la victime ait utilisé un « langage corporel » face à notre confrère, parce qu'elle ne trouvait pas les mots pour se défendre, témoigne des sensations interprétatives de frustration de son inconscient ... sur lequel nous ne nous étendrons pas.*

*Voilà pourquoi je me suis permis de passer de 100% d'incapacité depuis le 11.01.2006, à 50%, le 01.09.07, et à 25% d'incapacité à la date de consolidation que l'on peut raisonnablement fixer au 01.08.08.*

(...)

*Les sciences humaines n'étant pas des sciences exactes, aucun examen ni testing projectif présenté comme spécifique, ni « sérum de vérité » ne pourra appréhender la vérité de façon rigoureuse, car toujours déformée par la subjectivité du sujet ... et de l'examineur.*

*Que le Tribunal, avec le fléau oscillant de sa Justice qui en toute cause sait raison garder, suive ou non l'avis « autorisé » de l'expert qui jure avoir rempli sa mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. ».*

### III.1.3:

Dans le même temps, l'expert a rencontré et tempéré les prétentions de Madame M. , en écartant, d'une part, les séquelles physiques (cervicalgies) invoquées et en précisant, d'autre part, ce qui suit :

*« Quant à la situation du marché général du travail applicable à la victime, nous pensons que sa formation n'est pas spécialisée au point qu'elle ne puisse se reconvertir dans des fonctions de même niveau qui n'obligent pas de contact avec le public.*

*Il est par ailleurs heureux qu'un traumatisme psychologique tende à s'amenuiser avec le temps, sans que l'on ne puisse avec exactitude en mesurer les effets dans un avenir lointain.*

*S'il peut être compris qu'une victime soit en droit de revendiquer les meilleures indemnités pour le dol subi, par exemple en intensifiant ses plaintes et en attribuant toutes sortes de symptômes à l'agression elle-même, l'expert psychiatre – à l'inverse de « l'expert en balistique » - est*

*tenu d'évaluer la réalité des plaintes d'ordre psychosomatique d'une victime « indemnisable » à une autre qui ne le serait pas.*

*Il s'agit dès lors de tempérer quelque peu les revendications de la victime qui entend défendre au mieux ses intérêts, en cela conseillée par son avocat. »*

#### III.1.4.

La Cour constate que les critiques formulées par la SA VIVIUM sont essentiellement d'ordre médical.

Or, c'est précisément en raison des divergences d'opinions au point de vue médical que le Tribunal a désigné un médecin-expert en vue d'obtenir un avis indépendant et circonstancié.

Dans le cadre de cette mission, le médecin conseil de la partie appelante a fait valoir ses arguments et l'expert y a répondu.

Après avoir entendu les thèses de chacune des parties, l'expert a, sur la base de ses connaissances et de son expérience médicale, donné son avis sur l'évaluation de l'incapacité permanente de Madame M.

Cette appréciation a été faite dans le respect des critères légaux ; elle apparaît cohérente et motivée et il n'existe pas d'éléments que l'expert aurait omis de prendre en considération.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a entériné les conclusions du rapport d'expertise.

### III.2. Quant à l'appel incident de Madame M

#### III.2.1.

A l'appui de sa demande devant les premiers juges, Madame M avait invoqué l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juillet 2006.

Le jugement dont appel a relevé que l'article 74 de la loi du 13 juillet 2006, qui modifie l'article 23 de la loi du 10 avril 1971, n'était toujours pas entré en vigueur, raison pour laquelle il a considéré la demande comme étant prématurée.

L'intimée critique cette décision et forme appel incident, estimant que les premiers juges auraient dû tirer la conséquence de la non-application de l'article 23 tel que modifié par la loi du 13 juillet 2006, pour appliquer l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel qu'il est actuellement en vigueur.

La SA VIVIUM déclare expressément se référer à justice concernant cette demande (ses dernières conclusions, page 6).

## III.2.2.

L'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'applicable au moment de la décision des premiers juges et encore ce jour, dispose ce qui suit :

*« Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail*

*Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalent à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.*

*Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:*

*1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;*

*2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;*

*3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.*

*Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.*

*Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.*

*Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail. ».*

Il ressort de cette disposition légale que la victime d'un accident du travail qui est atteinte d'une incapacité temporaire de travail partielle, bénéficie jusqu'au jour de sa remise complète au travail ou de la consolidation, de l'indemnité temporaire totale si, pour quelque motif que ce soit, elle n'est pas remise au travail ou si aucun traitement ne lui est proposé en vue de sa réadaptation (en ce sens, Cass., 2 novembre 1998, RG S.97.0171.N ; Cour trav. Bruxelles, 28 janvier 2008, RG n° 48.656, sommaire disponible dans *Chr.D.S.*, 2009, p. 352).



Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'appel incident fondé et de faire droit à la demande.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé.

Confirme, en conséquence, le jugement dont appel, sous la seule émendation qu'il y a lieu de préciser que Madame N: M est en droit de bénéficier de l'indemnité temporaire totale de travail durant toute la période allant du 11 janvier 2006 au 31 juillet 2008.

Confirme le jugement du 13 avril 2010 en tant qu'il a statué sur les dépens de l'instance et condamne la SA VIVIUM aux dépens d'appel liquidés à ce jour par l'intimée et fixés par la Cour à la somme de 160,36 €.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

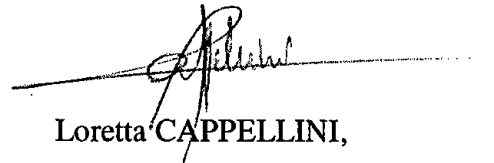


Christiane EVERARD,



Pierre LEVEQUE,

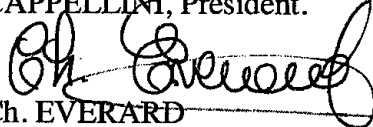
Luc MILLET,



Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

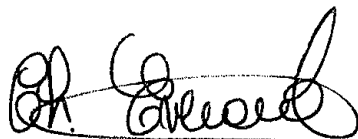
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Pierre LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame L. CAPPELLINI, Président.



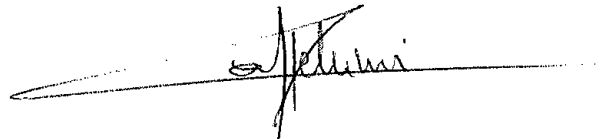
Ch. EVERARD

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juillet 2012, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,